

DEPARTEMENT DE MARTINIQUE
COMMUNE DE SCHOELCHER



ARRETE N° 169

PORTANT INTERDICTION PREVENTIVE DE LA BAINNADE, DES ACTIVITES NAUTIQUES ET DE PECHE SUR LES PLAGES DE MADIANA ET DE PLM – HOTEL LA BATELIERE

- Le Maire,
- Vu la circulaire Ministérielle n°86-204 du 19 juin 1986. Surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant ;
- Vu le décret n°81-324 du 07 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- Vu l'ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-2 et L.1332-3 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-23 relatif au pouvoir de police du Maire en ce qui concerne la baignade et les activités nautiques ;
- Vu la demande de l'Agence Régionale de Santé-Martinique-Cellule-Eau en date du 10 novembre 2017 ;
- Considérant la nécessité de prendre les mesures préventives nécessaires permettant de garantir la santé des baigneurs au vu de résultats transmis à titre indicatif par l'ARS (Agence Régionale de Santé) ;
- Considérant la nécessité d'en informer les baigneurs et les usagers de la mer sur les plages de Madiana et de PLM-Hôtel la Batelière ;
- Considérant que le dépassement de seuils microbiologiques constitue un réel danger pour les usagers de la mer et notamment les baigneurs ;

ARRETE :

Article 1 :

A compter du vendredi 10 novembre 2017

La baignade et toutes activités nautiques et de pêche sont interdites sur toute la bande littorale des 300 mètres nautiques des plages de **Madiana et de PLM- Hôtel la Batelière**

La baignade et toutes les activités nautiques et de pêche seront autorisées dès la levée d'interdiction émanant de l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 :

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de Poste de la Police Municipale de Schoelcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Suite arrêté n° 169...)

Article 3:

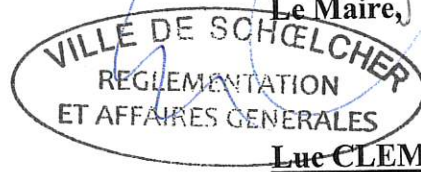
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Région Martinique, transcrit au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher ;
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Schoelcher ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- Monsieur Hugues HODEBOURG -ARS- Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaire Santé Environnement.

Schoelcher, le 7 NOV 2017

Le Maire,



Luc CLEMENTE